FRC 2, 16016 16016
Case FRC 11893

MOTION D'ORDRE
ET
PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur la clôture et les radiations de la liſte des émigrés,

PAR GUILLARD,

Député d'Eure-et-Loir,

AU

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Floréal an 7 (1).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Déja deux fois cette tribune a retenti d'un vœu que tous vos cœurs ont deſiré de partager,

(1) Aujourd'hui que cette queſtion eſt plus que jamais à l'ordre du jour, je crois devoir publier ces idées, que j'avois négligé d'imprimer à l'époque où je les avois conçues; je n'y change pas une ſyllabe: les circonſtances ne changent rien aux principes.

Mais, jeté comme au hasard, présenté vaguement, sans réserve, sans moyens d'exécution, vous n'avez pu en recueillir que le regret d'avoir conçu une idée plus séduisante que solide.

Je veux parler de la liste des émigrés dont on vous a proposé la clôture définitive.

Si le sentiment sembloit devoir accueillir cette mesure, la réflexion, une juste et sage prévoyance ont dû en même temps vous faire envisager les dangers dont son adoption toute entière ne pourroit manquer d'être suivie.

Quels que soienr cependant ces dangers, ne méritent-ils pas aussi vos plus sérieuses considérations les dangers qu'entraîne et que peut entraîner encore la faculté indéfinie, illimitée, laissée aux administrations de multiplier, d'éterniser ces inscriptions fatales ?

Entre ces deux écueils, représentans du peuple, il seroit doux, il seroit beau de rencontrer un terme moyen qui satisfît à la fois, et la politique, et la justice, et l'humanité.

Sans doute, au milieu des orages qui, malheureusement nous environnent encore, la clôture subite et irréfléchie de la liste des émigrés pourroit produire les maux les plus graves; et nous n'avions pas besoin pour en être convaincus de ces pamphlets indécens dont on a si bénévolement tapissé les murs de cette commune : mais ces inconvéniens doivent-ils faire oublier les inconvéniens attachés aussi au maintien de l'ordre de choses actuel ? Toutes les passions sont-elles éteintes ? toutes les factions sont-elles anéanties et confondues dans l'amour pur et désintéressé de la République et de la constitution ? Et si à une époque où le patriotisme seul animoit tous les cœurs, où la bonne-foi et le zèle dirigeoient en général tous les fonctionnaires publics, il a pu être commis tant et de si cruelles erreurs, croira-t-on qu'aujourd'hui la liberté, la sûreté

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

individuelles soient assurées de trouver beaucoup plus de protection et de garantie?

Et encore si les effets de l'erreur et de la malveillance pouvoient être facilement rectifiés ! Mais on le sait assez, quand les réclamations qui ne sont que justes sont-elles écoutées? Quand et comment la justice est-elle rendue?

Représentans du peuple, si, au milieu des orages politiques, il a pu paroître quelquefois utile de s'écarter des principes et des termes constitutionnels, il est toujours nécessaire d'y revenir quand l'abus est reconnu, quand l'imminence du danger n'est plus aussi puissante.

Maintenant, je le demande, qu'est-ce qu'une inscription sur la liste des émigrés, et de quel nom qualifiera-t-on l'effet qu'elle produit sur l'individu qu'elle frappe? Son effet est la *mort civile*: il est plus terrible encore, puisqu'il a la propriété ultérieure d'atteindre, de marquer d'une espèce de réprobation la famille entière de l'accusé. C'est donc une peine, une peine capitale, la plus capitale de toutes les peines.

Or, à qui appartient, par la raison, par la nature, par la constitution, le droit d'appliquer des peines?

Par quel oubli des principes et de la justice voudroit-on laisser à des administrations une attribution qui appartient essentiellement, qui ne peut appartenir qu'aux tribunaux?

L'ordre judiciaire est le conservateur né, e garant constitutionnel de la liberté civile et des droits politiques des citoyens. La portion de pouvoir qu'il a reçue est indépendante et sacrée. Aucune des autorités créées par la constitution n'a le droit de porter atteinte à ce qui lui est essentiellement délégué.

« La garantie sociale ne peut exister, dit l'article 22 » de la déclaration des droits, si la division des pou-

» voirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas
» fixées. »

Hâtez-vous donc, représentans du peuple, de rendre au pouvoir judiciaire une attribution qui lui appartient et qui jamais n'a pu lui être légitimement enlevée.

La prévention d'émigration est une accusation; c'est aux tribunaux à l'admettre: elle entraîne une peine; c'est aux tribunaux à l'appliquer.

C'est une monstruosité que ce droit appartienne à des administrateurs qui devenoient alors accusateurs et juges.

« Les fonctions judiciaires, dit l'article 202 de la
» constitution, ne peuvent être exercées ni par le Corps
» législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

Est-ce un pouvoir à part que le pouvoir administratif? N'est-il pas une émanation du pouvoir exécutif? ne lui est-il pas subordonné? n'est-il pas dans sa dépendance? n'est-il pas son premier instrument? Il y a donc ici confusion de droits, renversement des bases constitutionnelles.

A des principes aussi clairs, aussi frappans, il est superflu sans doute, et je m'abstiendrai d'ajouter aucune considération. Le champ cependant n'en seroit pas stérile; mais que serviroit de dérouler des abus que tout le monde voit, que tout le monde sent? Et ne suffit-il pas de considérer qu'il ne peut plus rester aucune garantie aux citoyens, lorsque quelques hommes qui ne sont assujettis à aucune règle fixe, à aucune responsabilité, sont tout-à-la-fois accusateurs, juges, et souvent parties; quand les condamnations qu'ils prononcent sont clandestines, et sans appel? Je n'indiquerai qu'une réflexion: c'est qu'à la réforme de cet abus tiennent peut-être plus qu'on ne le pense le crédit public et privé, la restauration des finances.

Vous établirez donc, représentans du peuple, ou

du moins vour renverrez à l'examen d'une commission la proposition que j'en fais :

1°. Que nul citoyen ne pourra désormais être inscrit sur la liste des émigrés que dans le département de son domicile ;

2°. Que lorsqu'un citoyen sera absent de son domicile depuis trois mois sans passe-port, il sera dénoncé comme prévenu d'émigration par l'administration municipale de son canton à l'administration centrale de son département, et par celle-ci à l'accusateur public près le tribunal criminel.

Il sera procédé devant le tribunal criminel, pour le fait d'émigration comme pour tout autre délit emportant peine afflictive et infamante, soit que l'accusé se présente, soit qu'il soit contumax : dans ce dernier cas il lui sera donné un défenseur d'office.

Si l'accusé est déclaré émigré par le jury de jugement, le tribunal ordonnera l'inscription, et l'exécution en sera renvoyée à l'administration centrale du département.

Dans le mois de l'inscription, l'émigré sera tenu de quitter le territoire de la République ; et si, ce délai expiré, il n'a pas obéi, il sera puni comme émigré rentré.

Cette inscription sera définitive et irrévocable, aucune autorité n'aura le droit d'en prononcer et d'en effectuer la radiation à peine de forfaiture.

Telles sont, représentans du peuple, les idées premières que je viens vous soumettre : mûries par la réflexion, développées, améliorées par la discussion, peut-être elles pourront servir à nous guider vers le but que nous desirons atteindre.

Mais ce n'est pas tout, citoyens législateurs, et vous n'auriez fourni que la moitié de la carrière qui s'ouvre

devant vous, si vous n'étendiez pas ce principe a toutes les applications qu'il doit recevoir.

Il est un autre objet non moins digne de votre sollicitude, et sur lequel j'ose le premier appeler votre attention. Je puis me tromper sur des résultats, mais du moins mes motifs sont purs et républicains.

Je veux parler, mes collègues, de la liste actuellement existante. N'est-il pas temps enfin de savoir à quel terme s'arrêteront les espérances coupables des vrais émigrés qui assiégent journellement les autorités publiques de leurs astucieuses et dangereuses réclamations? N'est-il pas temps aussi de savoir quand et comment le malheureux, sans appui, sans crédit, sans argent, le cultivateur simple et laborieux que l'erreur seule a pu mettre sur la liste fatale, pourra obtenir une justice à laquelle il a des droits aussi sacrés qu'évidens.

Haine! haine éternelle aux émigrés, à ces parjures, à ces infames parricides qui ont conçu l'horrible projet d'asservir, de déchirer leur patrie! Mais si nous voulons que ce sentiment soit vrai, soit entier, qu'il germe dans tous les esprits, qu'il enflamme tous les cœurs, qu'on le restreigne donc à ceux-là qui seuls en doivent être l'objet: autrement, à force d'être exagéré, cet effet moral si précieux est manqué, la mesure devient nulle et presque dérisoire.

Que voulez-vous en effet que pense l'homme du peuple, le simple et bon habitant de la campagne, quand il voit près du nom de son ci-devant seigneur, dont l'émigration est notoire, dont les crimes sont écrits aux fastes de Quiberon; quand il voit, dis-je, près de ce nom justement odieux celui de son voisin, paisible artisan, laborieux père de famille, qui n'a jamais eu la pensée ni le pouvoir de quitter un instant son village: croyez-vous que l'indignation que mérite l'un retombe sur l'autre? ou bien plutôt l'intérêt

qu'inspire le second ne sera-t-il pas prêt à s'étendre sur le premier ; et, dans tous les cas, un cri pénible et douloureux ne s'élevera-t-il pas pour accuser l'erreur ou l'insouciance du gouvernement ?

Et quand on aura vu l'homme riche et puissant avec des protections, de l'intrigue, de la corruption, obtenir sans peine cette radiation toujours inutilement réclamée par le malheureux qui n'a aucun de ces grands moyens, que deviendra l'opinion publique ? et chacun ne dira-t-il pas avec douleur : Est-ce donc là la République ? est-ce là l'égalité qu'on nous avoit promise ?

Représentans du peuple, il faut faire cesser un ordre de choses aussi révoltant ; un ordre de choses inconstitutionnel, et qui est tout à l'avantage de l'immoralité, de la corruption, de l'aristocratie. Je n'en accuse point le gouvernement : je sais qu'il a toujours témoigné le desir et la volonté d'extirper ces abus odieux ; mais vous savez aussi que ses efforts ont été et seront constamment impuissans. Le pouvoir de l'or et de l'intrigue prévaudra toujours sur les plus sages mesures : le mal est dans la chose même, c'est donc là qu'il faut porter le remède.

D'ailleurs ne faut-il pas qu'on apperçoive enfin le terme où pourront s'arrêter et les réclamations et les radiations ? On assure, et je le crois sans peine, qu'en continuant, d'après les erremens actuels, il faudroit plus de quatre-vingts ans pour prononcer sur les seules demandes en ce moment formées. Une telle marche est-elle plus long-temps tolérable ? et un plus long silence de notre part ne seroit-il pas coupable ? Et si vous n'empêchez pas que le tableau existant ne se grossisse encore chaque jour par de nouvelles inscriptions, et ne répare ainsi les pertes qu'il essuie par le petit nombre de radiations qui sont prononcées ; il n'y a pas de raison pour

que cette mine, dont l'exploitation peut être utile à quelques personnes, soit jamais épuisée.

Eh bien ! c'est à vous, représentans du peuple, de la tarir sans retour : et vous le pouvez d'un mot. La mesure que je veux vous proposer est tout-à-la-fois conforme à la justice, à la politique et à la constitution. Cette mesure vous fera bénir. Loin de favoriser les vrais émigrés, elle leur interdit à jamais tout espoir. Elle rendra le courage et la vie à cette foule de malheureux dont la résidence est aussi évidente que le patriotisme. Il y a, dans le dépar tement que j'habite, des communes de campagne dont presque tous les habitans sont sans exception sur la liste des émigrés de Seine-et-Oise. On n'y peut même faire signer un certificat. Il y a des vieillards paralytiques depuis vingt ans, qui, faute de protection et d'argent, mourront avant d'être rayés. De tels exemples, et ils ne sont que trop fréquens, font calomnier la République et ses lois. Enlevons cette arme à nos ennemis, et dût-il, par le moyen que je veux proposer, se commettre quelques erreurs, elles seront à coup sûr moins nombreuses que par celui qui s'emploie aujourd'hui.

Trouvons un mode constitutionnel qui fasse trouver à chacun la justice près de lui, qui soit exempt d'arbitraire, dont la publicité garantisse l'équité, enfin, que l'on puisse obtenir promptement et sans frais.

Eh bien ! ce moyen précieux, c'est encore le retour aux principes les plus simples et les plus naturels qui peut nous le procurer. Tant il est vrai qu'on ne s'en écarte jamais impunément, et que ce n'est qu'en s'y rattachant fortement qu'on peut réparer les maux que leur oubli a pu occasionner.

Proclamez donc, représentans du peuple, que c'est encore ici une attribution du pouvoir judiciaire, et qu'aux tribunaux seuls appartient de prononcer sur les demandes en radiation.

Je ne m'étendrai pas sur les avantages qui en résulteront ; ils sont sentis. D'abord, deux ans peut-être suffiront, pour que toutes les réclamations soient jugées.

La publicité de l'instruction et du jugement vous garantira des erreurs de la malveillance et de la corruption.

Enfin, jugé sur les lieux par des témoins de sa conduite, de ses relations, de ses actions, chacun ne pourra compter que sur la justice de sa cause, et la faveur et la corruption ne pourront point influencer les jugemens.

Voici les idées sommaires que je présente.

Les citoyens inscrits sur la liste des émigrés, antérieurement à la loi à intervenir, et que j'ai ci-dessus proposée, qui se prétendront non émigrés, se pourvoiront, par fondé de pouvoir, pardevant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile, afin d'obtenir leur radiation, s'il y a lieu. Ceux qui ont été mis en surveillance par le Directoire exécutif pourront néanmoins se présenter en personne.

La demande en radiation, formée judiciairement, sera, avant toute instruction ultérieure et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, communiquée à l'administration centrale du département, et à l'administration municipale du domicile de l'inscrit, pour avoir d'elles respectivement et séparément leur avis motivé.

Ce préalable rempli, il sera procédé à l'instruction par le tribunal criminel, dans la même forme qu'on procède en matière civile, mais publiquement, en présence de l'accusateur public et du commissaire près le tribunal.

Dans le cours de l'instruction, les juges et le ministère public pourront requérir du Directoire exécutif

et de toutes autorités constituées, toutes communications de pièces, renseignemens et documens, prendre et faire telles informations que besoin sera.

Avant le jugement, l'accusateur public et le commissaire du Pouvoir exécutif donneront leurs conclusions et avis motivés.

Si, par le jugement, l'inscrit est reconnu et déclaré non émigré, le tribunal ordonnera sa radiation, et le jugement sera notifié à l'administration centrale, qui opérera sur-le-champ cette radiation.

Si, au contraire, l'inscrit ne prouve pas qu'il n'a pas émigré, le tribunal prononcera qu'il est maintenu sur la liste des émigrés.

Le jugement sera notifié, tant à l'accusé qu'à l'administration; et, dans le mois de la notification, l'émigré maintenu sera tenu de sortir du territoire de la République, s'il est présent, ou il lui sera fait défense d'y rentrer, s'il est absent: le tout, sou sles peines portées contre les émigrés rentrés.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.

3